



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R75-2018-202

PUBLIÉ LE 20 DÉCEMBRE 2018

# Sommaire

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE**

R75-2018-12-20-001 - Décision n° 2018-127 du 20 décembre 2018 constatant la caducité de l'autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire spécialisé en ostéo-articulaire, d'une puissance de 1,5 tesla, dans des locaux sur le site du Centre Hospitalier de Royan à Vaux-sur-Mer délivrée au GIE « IRM du Pays Royannais » (17) (2 pages) Page 3

R75-2018-11-27-004 - Décision n° 2018-157 du 27 novembre 2018 portant renouvellement et modification de l'autorisation d'effectuer des prélèvements d'organes et de tissus délivrée au CH de Brive (3 pages) Page 6

R75-2018-12-19-001 - Décision n° 2018-169 du 19 décembre 2018 portant autorisation de transfert de l'activité de soins d'AMP délivrée à la SELARL LABOFFICE (3 pages) Page 10

## **RECTORAT DE LIMOGES**

R75-2018-12-14-002 - arrêté portant composition du comité technique académique (2 pages) Page 14

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-20-001

Décision n° 2018-127 du 20 décembre 2018  
constatant la caducité de l'autorisation d'installation d'un  
appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire  
spécialisé en ostéo-articulaire, d'une puissance de 1,5 tesla,  
dans des locaux sur le site du Centre Hospitalier de Royan  
à Vaux-sur-Mer délivrée au GIE « IRM du Pays Royannais  
» (17)

Décision n° 2018-127 du 20 DEC. 2018

*Constatant la caducité de l'autorisation d'installation  
d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique  
nucléaire spécialisé en ostéo-articulaire,  
d'une puissance de 1,5 tesla, dans des locaux  
sur le site du Centre Hospitalier de Royan à Vaux-sur-Mer*

**Délivrée au GIE « IRM du Pays Royannais » (17)**

**Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

**VU** l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex

Standard : 05.57.01.44.00

[www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr](http://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr)

**VU** la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 3 septembre 2018, portant délégation permanente de signature, publiée le même jour au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2018-137),

**VU** la décision n° 2015-1124 du 20 juillet 2015, portant autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire spécialisé en ostéo-articulaire d'une puissance de 1,5 tesla dans des locaux sur le site du Centre Hospitalier de Royan à Vaux-sur-Mer, délivrée au Groupement d'Intérêt Economique (GIE) « IRM du Pays Royannais »,

**VU** le courrier du Co-administrateur du GIE « IRM du Pays Royannais » en date du 19 octobre 2018, confirmant à l'ARS l'abandon par le GIE de l'autorisation précitée du 20 juillet 2015,

**CONSIDERANT** que l'autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire spécialisé en ostéo-articulaire, d'une puissance de 1,5 tesla, dans des locaux sur le site du Centre Hospitalier de Royan à Vaux-sur-Mer, n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans le délai de trois ans prescrit par l'article L.6122-11 du code de la santé publique,

## DECIDE

**ARTICLE PREMIER** – Il est constaté la caducité, à compter du 20 juillet 2018, de l'autorisation donnée au Groupement d'Intérêt Economique (GIE) « IRM du Pays Royannais », 4 rue Demange, à Vaux-sur-Mer (17640) pour installer un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire spécialisé en ostéo-articulaire, d'une puissance de 1,5 tesla, dans les locaux sur le site du Centre Hospitalier de Royan à Vaux-sur-Mer.

N° Finess EJ : 170022081

N° Finess ET : 170022099

**ARTICLE 2** – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

**ARTICLE 3** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 20 DEC. 2018  
Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine,  
par délégation,  
La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine  
  
Hélène JUNQUA

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-27-004

Décision n° 2018-157 du 27 novembre 2018 portant  
renouvellement et modification de l'autorisation d'effectuer  
des prélèvements d'organes et de tissus délivrée au CH de  
Brive

**Décision n° 2018-157 portant renouvellement et  
modification de l'autorisation d'effectuer des prélèvements  
d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques**

**délivrée au centre hospitalier de Brive (19)**

Le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

**VU** le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1242-1 et suivants, R. 1242-1 et suivants, et R. 1233-1 et suivants,

**VU** la loi n° 2004-800 du 6 août 2004 relative à la bioéthique,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

**VU** l'annexe I de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 1997 fixant les modèles de dossier de demande d'autorisation d'effectuer des prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques, établissant la liste des tissus pouvant être prélevés à l'occasion d'un prélèvement multi-organes,

**VU** l'arrêté ministériel du 2 août 2005 fixant la liste des tissus et des cellules pour lesquels le prélèvement sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant est autorisé,

**VU** la décision n° 2013-465 du directeur général de l'ARS Limousin en date du 6 septembre 2013 portant renouvellement d'autorisation au centre hospitalier de Brive pour effectuer des prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques pour une durée de 5 ans à compter du 27 novembre 2013,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 3 septembre 2018, portant délégation permanente de signature, publiée le même jour au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2018-137),

**VU** la demande présentée par le directeur du centre hospitalier de Brive en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'effectuer des prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques et l'extension à tous les tissus de l'autorisation d'effectuer des prélèvements de tissus,

**VU** le dossier transmis à l'appui de cette demande,

**VU** l'avis favorable de l'Agence de la biomédecine en date du 30 juillet 2018,

**CONSIDERANT** que la demande satisfait aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires applicables à l'activité de prélèvement d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques,

## **DECIDE**

**ARTICLE PREMIER** – L'autorisation accordée au centre hospitalier de Brive d'effectuer, à des fins thérapeutiques, les activités ci-après :

- prélèvement d'organes sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique pour les organes suivants : cœur, poumons, foie, reins, pancréas, intestins,
- prélèvement de tissus (à l'occasion d'un prélèvement multi-organes) sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique pour les tissus suivants : peau, os, cornées, valves cardiaques,
- prélèvement de tissus sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant pour les tissus suivants : peau, os, cornées,

est renouvelée pour une durée de 5 ans à compter du 27 novembre 2018.

n° FINESS entité juridique : 19 000 004 2

n° FINESS établissement : 19 000 001 8

**ARTICLE 2** – L'autorisation accordée au centre hospitalier de Brive d'effectuer des prélèvements de tissus, à des fins thérapeutiques, sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique, est étendue aux tissus ci-après :

- vaisseaux ;
- tendons ;
- ligaments ;
- fascia-lata.

**ARTICLE 3** – L'autorisation accordée au centre hospitalier de Brive d'effectuer des prélèvements de tissus, à des fins thérapeutiques, sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant, est étendue aux tissus ci-après :

- tissus mous de l'appareil locomoteur ;
- valves cardiaques ;
- artères ;
- veines.

**ARTICLE 4** – Les autorisations mentionnées aux articles 2 et 3 sont délivrées pour une durée de 5 ans à compter de la date de la présente décision.



**ARTICLE 5** – Les prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques devront s'effectuer selon les règles de bonnes pratiques prévues par les textes en vigueur.

**ARTICLE 6** – L'établissement devra transmettre annuellement au directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et à la directrice générale de l'Agence de la biomédecine le rapport d'activité mentionné à l'article R. 1242-5 du code de la santé publique.

**ARTICLE 7** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

**ARTICLE 8** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **27 NOV. 2018**

Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé

Nouvelle-Aquitaine  
par déléguée  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-19-001

Décision n° 2018-169 du 19 décembre 2018 portant  
autorisation de transfert de l'activité de soins d'AMP  
délivrée à la SELARL LABOFFICE

**Décision n° 2018-169**

*portant autorisation de transfert de l'activité de soins d'assistance médicale à la procréation  
délivrée à la SELARL LABOFFICE (16)*

Le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 décembre 2017, portant fixation pour l'année 2018 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 18 juillet 2018, relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 3 septembre 2018, portant délégation permanente de signature, publiée le même jour au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2018-137),

**VU** le renouvellement tacite de l'autorisation de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) LABOFFICE d'exercer l'activité de soins d'assistance médicale à la procréation dans sa modalité « préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle », sur le site du laboratoire LABOffice « Château », 9 rue du Château, 16000 Angoulême, pour une durée de 7 ans à compter du 13 septembre 2018,

**VU** la demande présentée par le représentant légal de la SELARL LABOFFICE en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'activité précitée sur le site du laboratoire LABOffice « Clinical », 2 avenue de Frégeneuil, 16800 Soyaux,

**VU** le dossier transmis à l'appui de cette demande,

**VU** l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 7 décembre 2018,

**CONSIDERANT** que la demande vise à obtenir l'autorisation de transférer l'activité de soins d'assistance médicale à la procréation dans sa modalité « préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle » sur le site du laboratoire LABOffice « Clinical », 2 avenue de Frégeneuil, 16800 Soyaux,

**CONSIDERANT** que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et qu'elle est compatible avec les objectifs de ce schéma,

**CONSIDERANT** qu'elle satisfait aux conditions d'implantation **et aux** conditions techniques de fonctionnement prévues par la réglementation,

**CONSIDERANT** qu'elle est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins en nombre d'implantations,

## **DECIDE**

**ARTICLE PREMIER** – La société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) LABOFFICE, 126 rue de Périgueux, 16000 Angoulême, est autorisée à transférer l'activité de soins d'assistance médicale à la procréation dans sa modalité « préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle » sur le site du laboratoire LABOffice « Clinical », 2 avenue de Frégeneuil, 16800 Soyaux.

n° FINESS entité juridique : 16 001 555 8

n° FINESS établissement : 16 001 532 7

**ARTICLE 2** – L'autorisation accordée à l'article 1<sup>er</sup> est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

**ARTICLE 3** – La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4** – La durée de validité de l'autorisation est fixée à 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

**ARTICLE 5** – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

**ARTICLE 6** – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 7** – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L. 6122-10 du code de la santé publique.

**ARTICLE 8** – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

**ARTICLE 9** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **19 DEC. 2018**

Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine,  
Par délégation,

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

# RECTORAT DE LIMOGES

R75-2018-12-14-002

arrêté portant composition du comité technique  
académique



RÉGION ACADÉMIQUE  
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

## LA RECTRICE DE L'ACADEMIE DE LIMOGES

Chancelière de l'université

Division des moyens et  
de l'organisation scolaire

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

**VU** le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat,

**VU** l'arrêté du 4 juin 2018 fixant la date des élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat,

**VU** les résultats des élections des représentants des personnels, dépouillement du 6 décembre 2018

### **- ARRETE -**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Le comité technique académique est composé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 comme suit :

#### **REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION**

Christine GAVINI-CHEVET, Rectrice de l'académie  
Valérie BENEZIT, Directrice des ressources humaines

#### **REPRESENTANTS DU PERSONNEL**

##### **FSU : 5 membres**

##### **Membres titulaires :**

Patrice ARNOUX professeur certifié, lycée Auguste Renoir – Limoges  
Fabrice COUEGNAS, professeur des écoles, école primaire – Saint Dizier Leyrenne  
Lucille GRES, professeure d'EPS, LP Antoine de Saint-Exupéry - Limoges  
Marie-Thérèse BODO, professeure de lycée professionnel, LP René Cassin - Tulle  
Claire BOURDIN, secrétaire administrative, Rectorat – Limoges

##### **Membres suppléants :**

Marianne CORREZE professeure certifiée, lycée Suzanne Valadon - Limoges  
Nathalie RIBIERE, professeure des écoles, école maternelle - Marcillac la Croze  
Laurence FERET, infirmière, collège Léonard Limosin - Limoges  
Christophe TRISTAN professeur de lycée professionnel, Sep du lycée Jean Monnet - Limoges  
Dominique PARVILLE, professeur d'EPS, collège Maurice Genevoix - Couzeix

**Unsa Education : 3 membres**

**Membres titulaires :**

Thibault BERGERON, professeur des écoles, école élémentaire - F.Buisson – Feytiat  
Laurence ROBBY-MENARDI, attachée d'administration, lycée Bernart de Ventadour – Ussel  
Romain BATISSOU, technicien recherche et formation, Rectorat - Limoges

**Membres suppléants :**

Catherine SAULE, proviseure, Lycée Léonard Limosin - Limoges  
Anabelle ROY, professeur des écoles, école primaire – St Martin de Jussac  
Christelle MERLIER, certifiée, Lycée Paul Eluard – St Junien

**Sgen CFDT : 1 membre**

**Membre titulaire :**

Estelle SYLVESTRE, professeur des écoles, école maternelle Gérard Philippe - Limoges

**Membre suppléant :**

Catherine MASSALOUX, attachée d'administration, Lycée Raoul Dautry - Limoges

**FO : 1 membre**

**Membre titulaire :**

Marie-Noëlle CAIRE, professeure certifiée, lycée R.Dautry - Limoges

**Membre suppléant :**

Loïc LE GOFF, professeur de lycée professionnel, LP G. Cabanis – Brive la Gaillarde

Fait à Limoges, le 14 décembre 2018

Christine GAVINI-CHEVET

Pour la Rectrice et par délégation,  
Le Secrétaire général de l'académie



Vincent Denis